



CONGES SUPPLEMENTAIRES par enfant à charge

Articles L. 3141-9 du Code du travail.
Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 et La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 Article 2
Applicable au 1er mai 2008

L'article L3141-9 du code du travail stipule :

Les femmes salariées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Les femmes salariées de plus de vingt et un ans à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaire et de congé annuel ne puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L. 3141-3.

Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.

Age requis au 30 avril de l'année précédente	Congé supplémentaire par enfant à charge – de 15 ans au 30 avril de l'année en cours	Congés acquis sur l'année considérée
Femmes de moins de 21 ans	+ 1 jour	Pour 6 jours ou moins de congé payé acquis (le cumul CP+CS peut dépasser les 30 jours ouvrables)
	+ 2 jours	Pour 7 jours ou plus de congé payé acquis (le cumul CP+CS peut dépasser les 30 jours ouvrables)
Femmes de plus de 21 ans	+ 2 jours	Sans pouvoir dépasser un cumul CP+CS de 30 jours ouvrables

Ces informations, à caractère général, peuvent faire l'objet d'aménagement dans certaines situations ou en fonction de la convention collective.



DDTEFP de l'Ain

Direction Départementale du Travail, et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
34, Avenue des Belges - BP 70417 - 01 012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Renseignements Travail : 04 74 45 91 19

Réception du public le matin Sans rendez-vous de 9 H à 12 H sauf le lundi

Permanences téléphoniques l'après-midi de 13 H 30 à 16 H 15

Courriel : dd-01.renseignements@travail.gouv.fr

Web : <http://dd01.travail-ra.fr>